

N° 56 / 2008 pénal.
du 4.12.2008
Numéro 2578 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatre décembre deux mille huit**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), indépendant, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Madame Andrée WANTZ en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 18 décembre 2007 sous le numéro 607/07 V par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 16 janvier 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Cédric HIRTZBERGER, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 13 février 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Cour d'appel a confirmé un jugement de la septième chambre, siégeant en matière correctionnelle qui avait condamné X.) à une interdiction de conduire et à une amende pour avoir conduit un véhicule automoteur sur la voie publique en présentant des signes manifestes d'ivresse ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation et de la fausse application de la loi, in specie, des articles 153, 195, 211 et 212 du code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que la Cour d'appel, saisie de conclusions régulières écrites de la part du prévenu appelant, actuel demandeur en cassation, requérant la nullité du jugement rendu en première instance dont appel pour violation des dispositions de l'article 195 du code d'instruction criminelle, a omis dans l'arrêt attaqué, de relever et d'analyser le moyen de droit soulevé par le prévenu appelant et a ainsi omis de répondre à ce moyen par des motifs suffisants » ;

Mais attendu que les juges du fond en retenant, après avoir constaté que l'imprimé du test Dräger avait été perdu, que « *les infractions à l'article 12 paragraphe 2.1 de la loi modifiée du 14 février 1955 ne sont pas établies* » et en disant qu'« *au vu des constatations précitées des agents verbalisants, des circonstances de l'accident et des déclarations du prévenu selon lesquelles il a consommé au courant de la soirée et de la nuit qui ont précédé l'accident huit gobelets de bière de 0,3 litres sans rien manger, c'est à bon droit que les juges de première instance, par requalification des faits, ont retenu à charge du prévenu la prévention d'infraction à l'article 12, paragraphe 2.2 de la loi modifiée du 14 février 1955, soit d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie* », ont suffisamment motivé leur décision implicite de rejet du moyen de nullité du jugement de première instance soulevé en appel ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation et de la fausse application de la loi, in specie, de l'article 195 du code d'instruction criminelle en ce que c'est à tort que l'arrêt attaqué a confirmé purement et simplement le jugement rendu en première instance dont le dispositif se borne à retenir la condamnation du prévenu, demandeur en cassation, par référence aux infractions retenues à sa charge, alors que l'article 195 du code d'instruction criminelle exige que tout jugement de condamnation énonce dans son dispositif les faits dont les personnes sont jugées coupables » ;

Mais attendu que si l'article 195 du code d'instruction criminelle exige que les infractions dont les prévenus sont déclarés coupables, soient énoncées dans le dispositif du jugement de condamnation, cette formalité n'est cependant pas prescrite à peine de nullité et il suffit que cette énonciation soit faite dans les motifs auxquels le dispositif se réfère ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatre décembre deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.